

**CONSTRUCTION D'UN COMPLEXE CINEMATOGRAPHIQUE SUR ANNONAY**  
**CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'EQUIPEMENT ENTRE LA COMMUNAUTE**  
**D'AGGLOMERATION ANNONAY RHONE AGGLO ET LA SASU SOCIETE ARDECHOISE D'EXPLOITATION**  
**CINEMATOGRAPHIQUE, FILIALE DE LA SAS CINESSOR**

Entre

La communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo, représentée par son Président en exercice, Monsieur Simon PLENET, dûment habilité et agissant au nom de ladite communauté d'agglomération en vertu de la délibération n°XXXXXXXXX,

Et

La SASU Société ardéchoise d'exploitation cinématographique, sise 1 rue Edouard Charton – 89100 Sens, représentée par le Président de la SAS CINESSOR, Monsieur Cédric Aubry, d'autre part,

Vu l'article L.5111-4 du code général des collectivités territoriales codifiant la loi Sueur n°92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique, modifié par la loi n°2004-809 du 17 août 2004,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

### **Préambule**

La société SASU Société ardéchoise d'exploitation cinématographique, filiale de la SAS Cinessor (groupe Cinéma Confluences) a repris l'exploitation du cinéma situé sur la commune d'Annonay avenue de l'Europe.

Suite aux inondations du 17 octobre 2024, le site actuel ne rouvrira pas ses portes au vu des contraintes de travaux induites. La SASU a donc repris le projet initialement envisagé de construction d'un nouveau complexe cinématographique sur le territoire communal, sur le tènement de l'ancienne MJC le long de l'avenue Jean Jaurès. Celui-ci, actuellement propriété communale, fera ainsi l'objet d'une cession au porteur de projet, ou d'un bail emphytéotique au bénéfice de ce dernier. Ce site avait fait l'objet d'importants travaux de démolition du bâtiment antérieurement aménagé, et d'opérations de dépollution en vue de permettre l'installation d'un complexe cinématographique.

Ce projet sera un levier incontestable d'attractivité du territoire, avec un équipement qui devrait porter sur 7 salles et 780 fauteuils, avec l'objectif d'accueil de 170.000 personnes annuellement.

Par courrier du 3 juin 2025, la société a formalisé son intention quant à ce projet, et sollicité la communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo en vue d'un accompagnement financier pour ce

projet de nouvel équipement cinématographique moderne, attractif, répondant aux normes actuelles, en lieu et place de l'établissement actuel.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'attribution à la SASU Société ardéchoise d'exploitation cinématographique d'une subvention d'investissement à la réalisation de son projet d'un équipement cinématographique comportant 7 salles pour une capacité d'environ 780 fauteuils, répondant aux normes d'un multiplexe et d'éventuelles autres prestations, sur le tènement sis 35 avenue Jean Jaurès à Annonay.

#### **ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue à compter de sa signature pour se terminer à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, et de l'attestation certifiant que la conformité des travaux avec le permis de l'équipement concerné n'a pas été contestée.

#### **ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION**

La communauté d'agglomération contribue financièrement à l'investissement pour un montant de 250.000 euros (deux cent cinquante mille euros), en vue pour le porteur projet d'obtenir de la part des différentes collectivités territoriales un financement public minimal de 750.000 euros.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la communauté d'agglomération, et de la bonne réalisation du projet par la SASU Société ardéchoise d'exploitation cinématographique.

#### **ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

La communauté d'agglomération versera la subvention de 250.000 euros en deux temps :

1/ 50%, soit 125.000 euros, une fois la complétude du dossier de permis de construire attestée.

2/ 50%, soit le solde d'un montant de 125.000 euros également, à l'achèvement du clos et couvert de l'équipement sur le site, objet de la présente convention.

Ces montants prévisionnels seront versés sous réserve de l'inscription des crédits au budget. La contribution financière de la communauté d'agglomération sera créditée au compte de la société SASU Société ardéchoise d'exploitation cinématographique selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le Président d'Annonay Rhône Agglo. Le comptable assignataire est le trésorier d'Annonay.

## **ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE SASU SOCIETE ARDECHOISE D'EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE**

Pour obtenir la subvention, la société SASU Société ardéchoise d'exploitation cinématographique doit justifier de son éligibilité à ladite subvention, définie à l'article L.2251-4 du code général des collectivités territoriales.

Elle doit par ailleurs fournir :

- 1° Les statuts de l'exploitation et les références des autorisations d'exercice ;
- 2° Une description de l'équipement et de la capacité de l'établissement ;
- 3° Les comptes d'exploitation prévisionnels des deux années suivant la mise en service de l'équipement ;
- 4° Le projet cinématographique présentant les actions prévues, notamment en matière de programmation en direction de publics déterminés, de formation à la culture cinématographique ou de prospection de nouveaux publics, ainsi que les engagements en matière de politique tarifaire, d'accueil du public ou de travaux d'aménagement.

Ces différents documents seront transmis à la communauté d'agglomération dans le mois suivant la signature de la présente convention.

Enfin, la SASU Société ardéchoise d'exploitation cinématographique informe sans délai la communauté d'agglomération de toute nouvelle domiciliation bancaire.

## **ARTICLE 6 – CONTRÔLES**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièce peut être réalisé par la communauté d'agglomération. La SASU Société ardéchoise d'exploitation cinématographique s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle, conformément au décret du 25 juin 1934 et au cadre réglementaire en vigueur relatifs aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention, conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

## **ARTICLE 7 – INEXECUTION**

En cas d'inexécution, de modification ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, la SASU Société ardéchoise d'exploitation cinématographique en informe la communauté d'agglomération sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'inexécution, de modification ou de retard significatif dans la réalisation du projet visé à l'article 1 des présentes par la SASU Société ardéchoise d'exploitation cinématographique sans l'accord écrit de la communauté d'agglomération, celle-ci pourra exiger le reversement, la suspension ou la diminution de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la SASU Société ardéchoise d'exploitation cinématographique, et après avoir entendu ses représentants et leurs explications.

Plus précisément, un reversement automatique de la subvention versée pourra être exigé par la communauté d'agglomération dans les cas suivants :

- Une absence de démarrage des travaux dans l'année suivant la délivrance de l'autorisation d'urbanisme correspondant au projet ;
- L'absence de mise en service de l'équipement dans les trois ans suivant la délivrance de ladite autorisation d'urbanisme.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des pièces comptables mentionnées à l'article 5 pourra entraîner la suppression de tout ou partie de la subvention.

#### **ARTICLE 8 – AVENANT**

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant après accord des parties. Ceux-ci feront partie intégrante de la présente convention et ne devront en aucun cas la modifier substantiellement. A défaut, il conviendra de rédiger une nouvelle convention.

#### **ARTICLE 9 – RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

#### **ARTICLE 10 – RECOURS**

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lyon.

Fait à Davézieux, en trois exemplaires, le .....

Pour la communauté d'agglomération

Pour la SASU Société ardéchoise d'exploitation  
cinématographique

Le Président

Le Directeur général

Simon PLENET

Cédric AUBRY